FRC 22613

CORPS LÉGISLATIF.

Case Frc 21847

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR **MALLEIN,**

DÉPUTÉ DE L'ISÈRE.

Sur la résolution du 26 fructidor an 7, relative aux conscrits qui ont, à titre de loyer ou de ferme, une maison ou un domaine pour l'habiter ou l'exploiter.

Séance du premier jour complémentaire, an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez renvoyé à une commission, composée de nos collègues Régnier, Papin et moi, l'examen d'une résolution du Conseil des Cinq-Cents du 26 fructidor dernier, « relative aux conscrits qui ont, à titre de

THE NEWBERRY LIBRARY

» loyer ou de ferme, une maison ou un domaine, » pour l'habiter ou l'exploiter personnellement. »

Cette résolution est précédée de l'acte d'urgence; les motifs en sont ainsi conçus :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est » instant de statuer sur tous les objets qui concernent » les défenseurs de la patrie,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Votre commission vous propose de reconnoître l'acte d'urgence.

Citoyens représentans, la résolution soumise à la sanction du Conseil des Anciens est un monument d'équité et de justice; elle ne veut pas que pendant le temps que nos jeunes défenseurs de la patrie, les conscrits, iront se joindre à leurs frères d'armes et ressaisir la victoire, ils puissent être traduits dans les tribunaux, à raison des stipulations et des engagemens qu'ils auroient contractés avant leur appel aux armées de la République.

L'article premier de la résolution dispose en effet, que, « les conscrits qui, avant d'être appelés à l'ac- » tivité de service, auroient, à titre de loyer ou de » ferme, une maison ou un domaine pour l'habiter ou » l'exploiter personnellement, *auront la faculté*, s'ils » sont obligés de partir pour l'armée, de demander » la résiliation de leurs engagemens. »

Suivant l'article II, « cette faculté de résilier est étendue » aux promesses de construire un édifice ou tout autre » ouvrage, de faire ou recevoir des fournitures relatives » au commerce, métier, ou industrie du conscrit; » ce résiliement délie les cautions. »

Ici, représentans du peuple, tout commentaire

seroit inutile: la disposition des deux premiers articles de la résolution, que je viens de transcrire littéralement, porte avec soi les caractères de la plus exacte justice.

Le conscrit marchant aux armées aura la faculté de demander la résiliation de ses engagemens, leurs cautions seront déliées des charges du cautionnement. Eût-il été juste, en effet, de laisser le nouveau défenseur de la patrie soumis à l'empire de la loi qui régit les contrats, lorsque, d'un autre côté, il n'auroit pas pu en suivre et en compléter l'exécution par sa présence? la voix du législateur qui appelle un nouveau soldat aux armées, a dû lui donner la faculté de résoudre les engagemens qu'il avoit contractés dans sa patrie comme citoyen; la même faveur, disons mieux, la même justice étoit due à sa caution, parce qu'en règle générale là où l'engagement du principal obligé cesse, l'obligation de la caution disparoît et s'évanouit.

Tels sont les principes, les maximes, que les deux premiers articles de la résolution consacrent.

L'article III dispose que, « le conscrit qui voudra » user de la faculté qui lui est accordée . . . . . » sera tenu de le notifier dans les deux mois de la pu» blication de la loi, et à l'avenir dans le mois du » jour fixé pour le départ; il notifiera en même temps » copie du certificat portant activité de service, déli» vré par le conseil d'administration du corps auquel » le conscrit aura été attaché, ou bien d'une attesta» tion de l'administration municipale, certifiant l'o» béissance à la loi; autrement le conscrit supportera » les dépens jusqu'à cette notification. »

L'article IV porte que « le résiliement pourra donner » lieu à l'action en dommages et intérêts, si le cons» crit n'a pas joint l'armée active, s'il l'a désertée, ou,

» si, de retour dans ses foyers, il y prolonge son séjour
» sans autorisation légale. »

Vous l'entendez, représentans du peuple, la résolution, dans l'art. III que je viens de rappeler, exige de la part du conscrit, dans le cas où il voudroit user de la faculté qui lui est accordée, le résiliement de ses engagemens, qu'il notifie dans un délai ce changement de volonté.

Cette disposition est sage; la notification que fera le conscrit délivrera de toute incertitude la personne avec laquelle il avoit traité. Le silence, ou, si l'on veut, l'incurie du conscrit à cet égard, le soumettra au paiement des dépenses qu'auroit occasionnées son retard dans la manifestation de ses intentions.

Mais pour jouir du bienfait que la résolution, convertie en loi, offrira au nouveau soldat de la patrie, le résiliement, il faudra qu'il ait joint l'armée active, qu'il se trouve dans les rangs de nos braves, qu'il ne les ait jamais désertés; il faudra enfin, qu'à moins d'y être légalement autorisé, il ne prolonge pas sur sa terre natale un séjour honteux qui le déshonoreroit. Dans le cas contraire, il reste soumis à une action en dommages et intérêts: la résolution ne veut pas que le bienfait qu'elle offre à la générosité et au dévouement puisse être recueilli par la lâcheté et la désobéissance à la loi. Ce caractère de justice distributive resort particulièrement du dispositif de l'art. IV de la résolution que je discute.

L'article V est ainsi conçu:

« Il n'est point dérogé à l'action de remboursement
» des avances, au paiement des créances déja acquises,
» des termes échus en conséquence des conventions
» dont le résiliement est autorisé. La demande et la

» poursuite pourront en être faites conformément aux » précédentes lois. »

La seule lecture de cet article suffit pour en démontrer la justice : l'action de la loi atteindra le conscrit pour le remboursement des avances qui lui auroient été faites, pour le paiement des sommes qu'il devroit à concurrence des fruits qu'il auroit perçus, de la jouissance qu'il auroit eue d'une ferme, d'une maison ou d'un domaine.

Cette disposition est encore digne de la sagesse et de la justice du législateur. Pactiser, si je puis m'exprimer ainsi, sur des objets de ce genre, eût été en quelque sorte éveiller l'idée immorale de l'abolition des dettes ; et vous le savez, citoyens représentans, le peuple romain déchut de son antique splendeur, et marcha rapidement vers sa décadence, dès le moment que ses lois portèrent atteinte à la confiance publique.

L'article VI et dernier de la résolution en applique les dispositions « aux citoyens qui, sous la foi de congés » obtenus, auroient contracté des promesses ou enga- » gemens qui font la matière des articles I et II, et » seroient obligés de rejoindre l'armée active, en » vertu des dispositions de la loi du 27 messidor der- » nier, portant annullation de ces congés. »

Vous le voyez, représentans du peuple, le citoyen qui sur la foi d'un congé obtenu aura passé des actes de la nature et de l'espèce de ceux rappelés dans les articles I et II de la résolution, jouira, comme le conscrit, de la faculté d'en demander la résiliation. Cette disposition est également juste : l'identité de la position a dû nécessairement amener la même raison de décider.

Telles sont, citoyens représentans, les réflexions

366

que votre commission m'a chargé de vous présenter. Puissent-elles convaincre toujours davantage nos braves armées de la paternelle sollicitude du Corps législatif envers elles! puissent nos jeunes défenseurs, qui marchent déja si glorieusement sur les traces de leurs aînés, être bien persuadés que tout ce qui les regarde, tout ce qui les intéresse, ne sauroit être vu avec indifférence par le sénat de la République française!

Votre commission vous propose, à l'unanimité, d'approuver la résolution.

Nota. La résolution a été approuvée à la séance du premier jour complémentaire an 7.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaaire an 8.